



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



AOUT 2012
NUMERO SPECIAL N° 37



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD..... 3
Arrêté préfectoral n°65-2012 du 7 août 2012 portant délégation de signature aux adjoints du préfet maritime de la manche et de la mer du nord et aux cadres de la préfecture maritime de la manche et de la mer du nord..... 3

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION 4
ARRETE MODIFICATIF du 2 août 2012 portant composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière -Section « Epreuves sportives » 4
ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE - COMMUNE DE LE CHEFRESNE..... 5

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL 5
ARRETE N°CM 12-129 du 10 août 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.06 (Baie de Morsalines)..... 5

Arrêté préfectoral n°65-2012 du 7 août 2012 portant délégation de signature aux adjoints du préfet maritime de la manche et de la mer du nord et aux cadres de la préfecture maritime de la manche et de la mer du nord

Vu le code de la défense ;
 Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R214-10 et R122-3 ;
 Vu le code des marchés publics ;
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R2111-4 à R2111-14 et R2124-1 à R2124-56 ;
 Vu le code du domaine de l'Etat ;
 Vu le code des transports ;
 Vu le code des ports maritimes, notamment les articles R122-4, R122-9 et R.611-2 ;
 Vu le code minier ;
 Vu le code du tourisme, notamment ses articles D341-2, R.341-4 et R341-5 ;
 Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L532-7 et R532-7 ;
 Vu le code de justice administrative, notamment son article R431-10 ;
 Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;
 Vu le décret du 1^{er} février 1930, modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
 Vu le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961, modifié, fixant le régime des épaves maritimes ;
 Vu le décret n°71-360 du 06 mai 1971 modifié, portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources, notamment l'article 8 ;
 Vu le décret n°80-330 du 07 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et des carrières ;
 Vu le décret n°80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n°76-646 du 16 juillet 2010 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;
 Vu le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment l'article 15 ;
 Vu le décret n°95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
 Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
 Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de la loi ;
 Vu le décret n°2006-648 du 02 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
 Vu le décret n°2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
 Vu le décret n°2006-798 du 06 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
 Vu le décret du 20 décembre 2010 nommant le vice-amiral Bruno Nielly, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
 Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques ;
 Vu l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°44/1998 du 26 août 1998 portant réglementation de l'accès à la digue de Querqueville.

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°09/2000 du 30 mai 2000 modifié portant règlement général de police, de navigation, de mouillage et de pêche applicable dans les zones du port de Cherbourg à usage militaire et à usage mixte ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°04/2007 du 11 janvier 2007 portant réglementation de la pratique de la plongée sous-marine sur l'épave du paquebot Léopoldville ;

Vu la décision n°4258 DEF/DCSCA/BGC/GI/MARINE/NP du 09 juillet 2012 portant mutations des commissaires de la marine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Daniel Le Direach, adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, reçoit délégation de signature pour :

Les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres du rivage au large des communes et arrêtés et/ou décisions portant publication et mise en œuvre des plans de balisage des plages ;

Les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique, ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien du dessus de la mer ;

Les décisions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord d'autorisation de plongée sur le site de l'épave à caractère historique Léopoldville ;

Les décisions de dérogation à l'interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des sites nucléaires côtiers qui font l'objet d'un arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Les avis relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre de l'article R2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques et relatifs à la délimitation du rivage de la mer et de ses limites transversales ;

Les avis relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre des articles R2124-4 et R2124-39 du code général de la propriété des personnes publiques ou de l'article D341-2 du code du tourisme et relatifs aux concessions d'utilisation de domaine public maritime en dehors des ports ;

Les avis relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre des articles R2124-25 et R2124-27 du code général de la propriété des personnes publiques et relatifs aux concessions et renouvellement de concession de plage ;

Les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord signés conjointement avec les préfets compétents et portant autorisation d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime en application de l'article R2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Les avis conformes relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques et relatifs à la formation d'établissement de quelque nature que ce soit sur la mer ou sur ses rivages ;

Les avis ou assentiments relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre de l'article 15 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Les avis relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre des articles L532-7 et R532-7 du code du patrimoine et relatifs aux demandes d'autorisation de prospection, de fouilles ou de sondages ;

Les avis demandés au préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les textes susvisés relatifs :

aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime :

d'amendements marins ;

de granulats marins ;

de substances minières ;

à la délimitation, à l'aménagement, à la création ou à l'extension des ports maritimes ;

aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes, tout aménagement sur le domaine public maritime et notamment les autorisations d'occupation temporaire de mouillages qu'ils soient individuels ou collectifs ;

aux immersions de déblais de dragage ;

aux autorisations de recherches scientifiques et de travaux marins ou sous-marins ;

Les avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord rendus à la suite d'une consultation par l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ;

Les décisions :

a) comportant des restrictions au droit de passage du détroit du pas de Calais en ce qui concerne les navires présentant des avaries ;

b) d'interdiction de traversée ou de manifestation nautique non conventionnelles relatives à l'emploi d'embarcations ou d'engins non aptes à la navigation dans les zones maritimes considérées ;

c) prises en réponse aux demandes de passage dans les zones de navigation côtières des dispositifs de séparation de trafic du pas de Calais et des Casquets, sous réserve que les décisions prises préservent les droits souverains des Etats étrangers riverains dans leurs eaux territoriales ;

d) de dérogation ou de refus de dérogation aux arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord qui se rapportent aux activités nautiques civiles au sein du port militaire de Cherbourg ou à partir de ses digues ;

Les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié ;

Les demandes de signatures de marchés ou d'engagement de dépenses sur crédits de « sauvegarde maritime » alloués à la préfecture maritime ou au commandement de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord (BOP 17821C – UO MM02 Activités – Activité « sauvegarde maritime ») ;

Les demandes d'engagement de crédits ou de marchés publics sur les crédits du fonds « POLMAR » alloués au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

La certification du service fait des prestations objet des factures présentées au titre des engagements de dépenses relevant des crédits de « sauvegarde maritime » ou du fonds « POLMAR » prêtés ;

Les propositions amiables de remboursement des frais engagés par l'Etat à la suite d'évènement ou de sinistre en mer ayant occasionné un danger pour la navigation, une pollution ou un risque de pollution maritime, sauf dans l'hypothèse où il a été fait usage du fonds « POLMAR » ;

Les propositions de mémoires en défense de l'Etat devant les juridictions administratives pour l'application de l'article R431-10 du code de justice administrative ;

Les correspondances administratives courantes non porteuses de décision ou d'avis de principe, d'acte administratif réglementaire ou de décision administrative individuelle et relatives notamment à la saisine ou à l'information des services déconcentrés ou centraux de l'Etat sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'Etat.

Article 2.

Les capitaines de vaisseau Vincent Le Coguic et Eric Lenormand, reçoivent délégation de signature pour les mêmes actes et affaires dans les mêmes limites que celles fixées aux délégations de signature à l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Daniel Le Direach, lorsqu'ils exercent la suppléance des fonctions d'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, ou lorsque le préfet maritime et son adjoint pour l'action de l'Etat en mer sont absents ou empêchés de procéder à la signature des actes et documents cités à l'article 1^{er}.

Article 3.

Le commissaire en chef de 2^{ème} classe de la marine Jérôme Theillier, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, et en son absence l'inspecteur régional des douanes Jean-Christophe Burvingt reçoivent délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour :

- les demandes d'engagement de crédits ou de marchés publics sur les crédits du fonds « POLMAR » alloués au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- la certification du service fait des prestations objet des factures présentées au titre des engagements de dépenses relevant des crédits de « sauvegarde maritime » ou du fonds « POLMAR » prêtés ;

- les correspondances administratives courantes non porteuses de décision ou d'avis de principe, d'acte administratif réglementaire ou de décision administrative individuelle et relatives à la saisine ou à l'information des services déconcentrés de l'Etat sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'Etat.

Les délégations de signatures qui leur sont faites ne concernent pas les avis du préfet maritime prévu par une procédure administrative réglementaire.

Article 4.

Le commissaire de 1^{ère} classe de la marine François Hum, chef du bureau « ORSEC maritime », reçoit délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour la certification du service fait des prestations objet des factures présentées au titre des engagements de dépenses relevant des crédits de « sauvegarde maritime » ou du fonds « POLMAR » prêtés.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 août 2012. Il sera publié au recueil des actes de l'administration dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°19/2012 du 14 avril 2012 est abrogé à compter du 13 août 2012.

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly- préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

ARRETE MODIFICATIF du 2 août 2012 portant composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière -Section « Epreuves sportives »

CONSIDERANT la décision de la ligue motocycliste de Normandie prise suite aux élections du 15 juin 2012, désignant les nouveaux représentants de la fédération française de motocyclisme au sein de la Commission départementale de Sécurité Routière de la Manche - section « Epreuves sportives »,

Art. 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 susvisé, est modifié comme suit :

« Représentants des fédérations sportives :

«

« Titulaire :

« M. Jean-Claude PINEL, fédération française de motocyclisme (F.M.M)

«

« Suppléants :

« M. Gérard CHARRAULT, fédération française de motocyclisme (F.M.M)

Le reste de l'article demeure inchangé.

Art. 2 : La durée du mandat des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière est de trois ans, à compter du 28 janvier 2010.

Art. 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le sous-préfet délégué, Yves HUSSON ;



ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE - COMMUNE DE LE CHEFRESNE

CONSIDERANT que le conseil municipal de LE CHEFRESNE a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers de son effectif, le 12 juin 2012,

Art. 1^{er} - Les électeurs et électrices de la commune de LE CHEFRESNE sont convoqués le dimanche 9 septembre 2012 pour élire dix membres du conseil municipal, afin de le compléter.

Art. 2 - M. JEAN, conseiller municipal faisant fonction de maire publiera, le mardi 4 septembre 2012 un tableau rectificatif de la liste électorale arrêtée au 29 février 2012.

Les rectifications ne devront porter, à l'exclusion de toutes autres, que sur :

les radiations des électeurs décédés,

les radiations opérées à la demande de l'INSEE,

les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Art. 3 - Les opérations électorales s'effectueront dans les formes prescrites par le code électoral susvisé.

Art. 4 - Le scrutin sera ouvert le dimanche 9 septembre 2012 à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu à la mairie de LE CHEFRESNE.

Art. 5 - Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre de suffrages obtenus devant être au moins égal au quart des électeurs et électrices inscrits.

Art. 6 - Si un second tour de scrutin est nécessaire pour pourvoir les sièges vacants, il aura lieu le dimanche 16 septembre 2012 dans le même local et aux mêmes heures que le premier tour.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si à l'un ou à l'autre des scrutins, plusieurs candidats ou candidates obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

M. JEAN fera de sa propre initiative, toutes publications utiles pour le second tour de scrutin.

Art. 7 - M. le secrétaire général de la préfecture et M. le conseiller municipal de LE CHEFRESNE faisant fonction de maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, dès réception, dans la commune de LE CHEFRESNE, et en tout état de cause, au moins 15 jours avant le premier tour de scrutin, c'est-à-dire au plus tard le samedi 25 août 2012 .

Signé : le 26 juillet 2012 – Pour le Préfet, le sous-préfet délégué : Yves HUSSON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - Délégation à la mer et au littoral

ARRETE N°CM 12-129 du 10 août 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.06 (Baie de Morsalines)

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER sur des huîtres (bivalves non fouisseurs – groupe 3) prélevées le 6 août 2012 dans la zone Baie de Morsalines (zone 50.06), émis par le laboratoire LERN de l'IFREMER Port-en-Bessin ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyse de la Manche sur des huîtres prélevées le 8 août 2012 dans la zone Baie de Morsalines, montrent un taux d'*Escherichia Coli* supérieur aux seuils admis pour une zone de classe B ;

Art. 1er : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves non fouisseurs (groupe 3) en provenance de la zone Baie de Morsalines (zone 50.06) sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2 : Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés, provenant de la zone mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Art. 3 : Les établissements d'expédition engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des coquillages provenant de la zone concernée qui auraient été expédiés pour la consommation humaine depuis le 6 août 2012, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002. Ils en informent la Direction départementale de la protection des populations de la Manche.

Art. 4 : Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Art. 5 : L'utilisation de l'eau de mer provenant de la zone concernée est possible pour les établissements équipés de dispositifs capables de rendre l'eau de mer propre, au sens du règlement (CE) n°853/2004. L'utilisation de tels équipements devra avoir été préalablement validée par l'exploitant et vérifiée par le directeur départemental de la protection des populations.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'agence régionale de santé, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet – Adolphe Colrat.

